

La loi-programme du 22 juin 2012 a instauré à partir du **1er janvier 2012**, une nouvelle cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,5% sur les **pensions complémentaires « élevées »**. En effet les employeurs devront payer cette cotisation sur les contributions dans le cadre d'un engagement de pension complémentaire du deuxième pilier dès que l'ensemble de ces contributions dépassent la somme annuelle de 30.000€ (à indexer annuellement) par travailleur.

Un nouveau projet de loi-programme, vient d'être adopté (Doc 53 2561/001) par la Chambre des représentants. Cette loi vient confirmer ce principe et a quelque peu modifié les modalités d'application.

Pour l'année 2012 :

La cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,5% due à l'ONSS doit être indiquée sur la déclaration du 4^{ème} trimestre de 2012. Cette dernière est assimilée à une cotisation de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les déclarations et les délais de paiement.

Nous allons calculer et vous communiquer le montant de cette cotisation due par votre société pour autant que TOUS vos plans de pension soient gérés chez nous. Dans le cas contraire, nous vous fournirons un fichier détaillé avec tous les éléments en notre possession pour le calcul. Il vous appartiendra ensuite d'y ajouter dans ce cas les données que vous obtiendrez d'autres organismes de pension.

Si ce mail ne vous est pas destiné, merci de nous communiquer les données de la personne de contact pour votre société.

A partir du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 1^{er} janvier 2016:

La procédure est organisée via l'asbl SIGEDIS suivant le timing suivant :

- Les employeurs communiquent aux organismes de pension (compagnies d'assurance et/ou fonds de pension) la liste des travailleurs qui ont été affiliés à l'engagement de pension, le numéro NISS et BCE au plus tard le 28 février de chaque année de cotisation et pour la 1^{ère} fois **le 28 février 2013**.
Cette échéance est toutefois théorique dans la mesure où nous disposons déjà de toutes ces données.
- Les organismes de pension communiquent à l'asbl SIGEDIS les données permettant de déterminer la base de perception de la cotisation spéciale au plus tard le 30 juin de chaque année de cotisation et ce pour la 1^{ère} fois **le 30 juin 2013**.
L'asbl SIGEDIS communique ensuite aux employeurs les données nécessaires au calcul et au paiement de la cotisation spéciale le 30 septembre de chaque année de cotisation et pour la 1^{ère} fois **le 30 septembre 2013**. Les employeurs sont redevables de cette cotisation au 4^{ème} trimestre de chaque année de cotisation.

Pour le calcul de la cotisation spéciale, il est désormais fait référence à des données antérieures à celles de l'année de cotisation. Pour l'année de cotisation 2012, ceci a pour conséquence que

l'on tient compte des données afférentes à 2011 pour déterminer si la cotisation est due et le cas échéant pour la calculer.

La 1^{ère} déclaration pour le 30 juin 2013 comportera donc tant les données afférentes à l'année de cotisation 2012 (en vue d'un contrôle) que les données afférentes à l'année de cotisation 2013.

Pour les années 2012 et 2013, on ne tient pas compte des régimes de pension sectoriels . Cette cotisation spéciale de sécurité sociale est également applicable pour les engagements de pension complémentaire pour les dirigeants d'entreprise indépendants.

A partir du 1^{er} janvier 2016 :

Le régime ci-dessus prend fin et sera remplacé par un régime définitif sur lequel nous vous reviendrons en temps opportun.